

# STATUTS DE L'ASSOCIATION : CORSICA PIXEL

## ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CORSICA PIXEL**.

## ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la promotion, la pratique et le développement des arts de l'image, notamment la photographie et la vidéo. Ses moyens d'action sont notamment :

- La réalisation, la production et la post-production de contenus audiovisuels.
- L'organisation de séances de prises de vues et de tournages.
- L'organisation d'expositions, de festivals, de projections ou de concours.
- La formation, l'initiation et le perfectionnement aux techniques de l'image.
- La location ou mise à disposition de matériel et de studios à ses membres.
- Et toute autre activité liée à l'image permettant de réaliser l'objet social.

## ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **562 Chemin du Fussadu - 20250 Corte**. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : Personnes participant régulièrement aux activités et à jour de leur cotisation annuelle.
- **Membres d'honneur** : Personnes ayant rendu des services signalés à l'association (dispensés de cotisation).
- **Membres bienfaiteurs** : Personnes versant un droit d'entrée ou une cotisation de soutien supérieure au montant de base. Le montant des différentes cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 6 : ADMISSION

- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- Le Bureau est libre de refuser une adhésion sans avoir à justifier sa décision. Le silence du Bureau pendant un délai de **15** jours après réception de la demande vaut refus.

## **ARTICLE 7 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par : a) La démission ; b) Le décès ; c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et droits d'entrée.
2. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
3. Les recettes de prestations de services et de ventes de produits liées à l'objet social.
4. Les dons, libéralités et toutes les ressources autorisées par les lois en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

L'association est dirigée par un Bureau élu pour **3 ans** par l'Assemblée Générale. Il est composé de :

1. **Un(e) Président(e)** : Représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
2. **Un(e) Secrétaire** : Chargé(e) de la correspondance et des archives.
3. **Un(e) Trésorier(ère)** : Chargé(e) de la gestion financière et de la tenue des comptes.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le Président expose la situation morale et l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau pour fixer les points non prévus par les statuts, notamment l'usage du matériel de l'association.

## **ARTICLE 13 : INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions de direction sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il existe, est dévolu à une association ayant des buts similaires ou à un organisme à but non lucratif.